



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
23 juin 2023
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur la coopération internationale

Vienne, 11 et 12 septembre 2023

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Application concrète de l'article 27
de la Convention des Nations Unies contre
la criminalité transnationale organisée (coopération
entre les services de détection et de répression)**

Application concrète de l'article 27 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (coopération entre les services de détection et de répression)

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. La progression de la criminalité transnationale organisée a entraîné des difficultés croissantes pour les systèmes de justice pénale et de répression du monde entier. Les individus isolés et les groupes organisés qui mènent des activités criminelles opèrent souvent par-delà les frontières internationales, aussi bien physiquement que virtuellement ; tirant parti des différences que présentent d'un pays à l'autre les structures de détection et de répression et les systèmes judiciaires, ils cherchent à échapper aux risques de détection, d'interpellation, d'arrestation et de sanction en s'établissant dans d'autres pays ou en blanchissant le produit de leurs activités criminelles par l'intermédiaire de sociétés extraterritoriales. C'est pourquoi une coopération internationale globale, efficace et effective, en particulier entre les services de détection et de répression, est essentielle pour que la criminalité transnationale organisée fasse l'objet d'enquêtes et de poursuites adéquates et appropriées.

2. Le présent document d'information a été établi par le Secrétariat pour faciliter les discussions que le Groupe de travail sur la coopération internationale doit tenir à sa quatorzième réunion au titre du point 2 de l'ordre du jour provisoire. Il donne un aperçu du cadre normatif que prévoit la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour la coopération entre les services de détection et de répression. Il propose également une analyse des aspects juridiques et pratiques de cette coopération, en vue de faciliter la poursuite du dialogue sur les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées dans ce domaine particulier de la coopération internationale en matière pénale.

* [CTOC/COP/WG.3/2023/1](#).



II. Cadre normatif international : la Convention contre la criminalité organisée

A. Article 27 de la Convention contre la criminalité organisée

3. Parmi les divers articles de la Convention contre la criminalité organisée qui concernent la coopération internationale en matière pénale, l'article 27 constitue une disposition essentielle. Construit sur le modèle de l'article 9 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et ayant lui-même inspiré l'article 48 de Convention des Nations Unies contre la corruption, qui est presque identique, l'article 27 exige des États parties qu'ils coopèrent étroitement les uns avec les autres dans le cadre de leurs activités de détection et de répression, aux fins de leur objectif commun consistant à combattre efficacement la criminalité transnationale organisée. Les mesures envisagées à cet effet consistent notamment à établir des voies de communication appropriées ou à renforcer celles qui existent déjà, à coopérer dans la conduite d'enquêtes, à échanger des informations concernant les moyens et procédés employés par les auteurs d'infractions, à faciliter une coordination efficace et à conclure des accords ou des arrangements prévoyant une coopération directe entre les services de détection et de répression.

4. La précision « conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs », qui apparaît au paragraphe 1 de l'article 27, offre aux États parties une certaine latitude quant à l'étendue et aux modalités de la coopération, dans les limites de l'objet et de la finalité de la Convention. Par exemple, elle permet aux États parties de refuser de coopérer lorsqu'il serait contraire à leur droit interne ou à leur politique de prêter l'assistance requise¹. Cela étant, ces exceptions doivent être non seulement justifiées mais aussi conformes aux obligations générales contractées par les États parties au titre de la Convention.

5. La coopération entre les services de détection et de répression et l'examen connexe de la mise en œuvre de l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée seront étudiés au titre du troisième axe thématique (détection et répression et système judiciaire) du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, récemment mis en place². Les examens réalisés dans le cadre du Mécanisme permettront de recenser les approches suivies au niveau national en matière de coopération entre services de détection et de répression, et de développer des connaissances cumulatives sur les obstacles à la coopération et les moyens pratiques de les surmonter.

Article 27, paragraphe 1, alinéa a) : voies de communication

6. En vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 27, les États parties doivent renforcer ou, si nécessaire, établir des voies de communication entre leurs autorités, organismes et services de détection et de répression respectifs pour faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la Convention contre la criminalité organisée, y compris, s'il y a lieu, les liens avec d'autres activités criminelles.

¹ Voir *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.06.V.5), p. 251.

² Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Criminalité organisée, UNTOC Review Mechanism, Timeline*, « General timeline ». Disponible sur le site Web de l'ONUDC : www.unodc.org/.

Initiatives et voies de communication régionales

7. Les arrangements visant à renforcer la coopération transnationale en matière de détection et de répression se multiplient, et des connexions s'établissent entre les uns et les autres. L'Europe a servi de laboratoire à cet égard. Vingt-neuf pays (25 États membres de l'Union européenne et quatre pays associés) s'appuient sur le Système d'information Schengen de deuxième génération, qui est opérationnel depuis le 9 avril 2013 et qui constitue le plus vaste système d'information aux fins de la sécurité publique en Europe. Le Système permet des échanges d'informations entre les autorités nationales chargées des contrôles aux frontières, les autorités douanières et les services de police, l'objectif étant d'assurer un environnement sûr pour la libre circulation au sein de l'Union européenne. Il sert également à la diffusion d'alertes sur les personnes disparues, ainsi que sur les armes à feu égarées et les documents volés ou frauduleux. Le Traité relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, qui date de 2005, prévoit un système d'échange d'informations biométriques et de données sur les véhicules et leurs conducteurs.

8. L'établissement de voies de communication au niveau régional peut se faire par de nombreux moyens, qui ne sont pas précisés dans la Convention contre la criminalité organisée. Parmi les mécanismes régionaux qui permettent la communication entre services de détection et de répression figurent notamment l'Association des directeurs de la police des pays des Caraïbes ; la Communauté des Caraïbes et son Comité permanent des chefs des services de renseignement et d'enquêtes financières, son Centre régional commun de communication et son Centre régional de fusion du renseignement ; l'Association des chefs de police des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ; l'Organisation de coopération des chefs de police de l'Afrique de l'Est ; l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) ; l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale ; l'Office européen de lutte antifraude ; le Système d'information Schengen ; le Centre de coordination de la lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique ; l'Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe ; l'agence de coopération des services de police de l'Afrique australe ; et la plateforme judiciaire régionale des États membres de la Commission de l'océan Indien.

9. Le nombre même des initiatives de police destinées à faciliter la coopération internationale en matière de détection et de répression est remarquable. Les modalités de coopération des réseaux compétents et la nature des voies de communication établies par ces réseaux varient considérablement. Alors qu'Europol, par exemple, met en place pour l'ensemble de l'Union européenne une base de données permettant d'échanger des informations en toute sécurité, ainsi qu'un réseau d'officiers de liaison (voir ci-après), d'autres arrangements n'envisagent la coopération que sur la base de commissions rogatoires internationales, de courriers électroniques sécurisés, ou d'un échange d'informations entre agents de liaison³.

Coopération dans le cadre de structures internationales et régionales : les exemples d'INTERPOL et d'Europol

10. L'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) facilite, en tant qu'intermédiaire, la coopération directe entre les services de détection et de répression du monde entier. Fondée en 1923, INTERPOL permet à ses 195 pays membres – qui disposent chacun d'un bureau central national faisant le lien entre la police nationale et le réseau mondial de l'organisation – de partager et de consulter

³ Voir, à propos de l'article 48 de la Convention contre la corruption, Saskia Hufnagel, « Law enforcement cooperation », in *The United Nations Convention against Corruption: A Commentary*, Cecily Rose, Michael Kubiciel et Oliver Landwehr, dir. publ., Oxford Commentaries on International Law Series (Oxford, Oxford University Press, 2019), p. 487.

des données sur les infractions, les criminels et les personnes portées disparues, et propose un appui technique et opérationnel dans le cadre des enquêtes menées par les pays membres. Elle fournit notamment à ses membres des services d'analyse criminelle, d'aide à la localisation des personnes fugitives, de gestion des données de police et de coordination.

11n. La mise en commun et l'échange d'informations policières sont au cœur du mandat d'INTERPOL. Pour servir ces objectifs, l'organisation, assure le fonctionnement d'un réseau de communication sécurisé (le système mondial de communication policière I-24/7) qui permet à ses membres de contacter leurs homologues du monde entier et d'accéder instantanément à des bases de données spécialisées qui renferment des informations sur la criminalité et les criminels⁴.

12. Le rôle d'Europol en matière de coopération des services répressifs est régi par le Règlement (UE) n° 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016⁵. Les articles 4 et 5 du Règlement font référence aux missions confiées à Europol pour la coopération entre les États membres de l'Union européenne, qui consistent notamment à coordonner, organiser et réaliser des enquêtes et des actions opérationnelles pour soutenir et renforcer les actions menées par les autorités compétentes des États membres ; et à soutenir les activités d'échange d'informations, les opérations et les enquêtes transfrontières menées par les États membres, ainsi que les équipes communes d'enquête, notamment en fournissant un appui opérationnel, technique et financier.

13. Europol fait désormais partie intégrante de l'architecture de l'Union européenne en matière de coopération des services de détection et de répression⁶. Elle a pour objectifs d'appuyer et de renforcer l'action des autorités compétentes des États membres ainsi que leur collaboration mutuelle dans la prévention de la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres, du terrorisme et des formes de criminalité qui portent atteinte à un intérêt commun (art. 3, par. 1, du Règlement relatif à Europol). À cette fin, Europol s'attache à faciliter l'échange d'informations entre les États membres dans le cadre d'une stratégie reposant sur deux mécanismes distincts, à savoir sa base de données et son réseau d'officiers de liaison. Elle a également mis au point des produits tels que le modèle européen en matière de renseignement sur la criminalité et les rapports d'évaluation de la menace que représente la (grande) criminalité organisée.

Initiatives de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) en matière de détection et de répression

14. Dans le cadre de l'initiative « Mise en réseau des réseaux », l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) continue d'appuyer les liens de coopération opérationnelle entre les centres et organisations de coopération en matière de détection et de répression existant à l'échelle internationale et régionale. L'ONUDC aide également les pays de différentes régions à créer et à renforcer des centres de coopération régionaux afin de promouvoir l'échange de renseignements

⁴ Voir Neil Boister, *An Introduction to Transnational Criminal Law*, deuxième édition (Oxford, Oxford University Press, 2018), p. 308. Dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la corruption, il a été signalé que le système mondial de communication policière I-24/7 était d'une grande utilité pour échanger, de façon sûre et rapide, des informations sur les délinquants et leurs activités à travers le monde. Voir aussi ONUDC, *État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption : incrimination, détection et répression, et coopération internationale*, 2^e éd. (Vienne, 2017), p. 261.

⁵ Règlement (UE) n° 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les Décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (Journal officiel de l'Union européenne, L 135, 24.5.2016, p. 53 à 114).

⁶ Saskia Hufnagel, *Policing Global Regions: The Legal Context of Transnational Law Enforcement Cooperation* (Abingdon Oxon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; New York, Routledge, 2021), p. 89.

liés à la criminalité et la coordination d'opérations multilatérales complexes ciblant toutes les formes de criminalité organisée et de flux financiers illicites⁷. Dans le cadre de l'initiative « Law Enforcement Training Network », l'ONUDC a favorisé, en coopération avec plusieurs partenaires internationaux et régionaux, la création de réseaux entre les instituts de formation théorique et pratique à la détection et à la répression afin qu'ils mettent en commun leurs programmes de cours, supports de formation, méthodes pédagogiques et bonnes pratiques et procèdent à des échanges de formateurs et de formatrices.

15. Le programme mondial CRIMJUST de l'ONUDC, axé sur le démantèlement des réseaux criminels, vise à aider les pays qui se situent le long des chaînes d'approvisionnement en marchandises faisant l'objet d'un trafic, selon une approche globale et intégrée, pour qu'ils aillent au-delà de la saisie des marchandises illicites et qu'ils engagent des poursuites susceptibles de perturber les activités des réseaux criminels impliqués. Les interventions du programme CRIMJUST, qui sont adaptées aux besoins des pays participants, peuvent être axées sur la promotion de la coopération et de l'échange d'informations entre les services de détection et de répression et les autorités de justice pénale, sur l'intensification des enquêtes interrégionales en amont et en aval des saisies, ou encore sur l'appui à la préparation des dossiers et à la gestion des affaires. Ces interventions de bout en bout doivent permettre de soutenir les autorités à tous les stades d'une affaire, c'est-à-dire depuis la collecte, l'analyse et la production de renseignements exploitables jusqu'à l'analyse structurelle des groupes criminels organisés, à la conduite de poursuites contre des cibles de haut niveau et à l'adoption de mesures relatives au produit du crime, dans le respect des normes relatives aux droits humains.

16. Le Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption (Réseau GlobE), établi en 2021, sert de plateforme pour l'échange d'informations entre les professionnels de la détection et de la répression qui, dans tous les pays du monde, interviennent en première ligne contre la corruption. Conçu comme un portail virtuel à guichet unique, il met à disposition les connaissances, les ressources et les outils nécessaires pour traquer la corruption transfrontière et engager des enquêtes et des poursuites dans ce domaine.

Échange d'informations sécurisé

17. S'agissant du fonctionnement quotidien des réseaux compétents, l'utilisation systématique de courriers électroniques s'est révélée très utile pour assurer une communication rapide, et des outils tels que des bases de données sécurisées ont été mis au point pour permettre aux services de détection et de répression d'échanger des informations. D'après les *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention contre la criminalité organisée*, les États parties déterminent eux-mêmes le meilleur moyen d'assurer l'échange sûr et rapide d'informations. De nombreuses délégations ont approuvé le recours à une communication directe entre leurs divers services de détection et de répression et leurs homologues étrangers. Toutefois, les États parties qui pourraient juger plus souhaitable d'établir un point de contact central par souci d'efficacité ne seraient pas empêchés de le faire⁸.

Article 27, paragraphe 1, alinéas b) à f) : coopération dans la conduite d'enquêtes, d'échange d'informations et de coordination aux fins de la détection rapide des infractions

18. En plus de renforcer les voies de communication entre leurs services de détection et de répression respectifs [art. 27, par. 1, al. a)] les États parties doivent prendre des mesures efficaces pour coopérer dans la conduite d'enquêtes concernant des infractions visées par la Convention, afin d'obtenir des informations sur les personnes impliquées ainsi que sur le mouvement du produit des infractions ou des

⁷ E/CN.15/2018/4, par. 42.

⁸ Voir *Travaux préparatoires*, p. 251.

biens, du matériel ou des autres instruments liés à ces infractions [art. 27, par. 1, al. b)] ; se fournir mutuellement les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête [art. 27, par. 1, al. c)] ; favoriser les échanges de personnel, y compris le détachement d'agents de liaison [art. 27, par. 1, al. d)] ; échanger des informations sur divers moyens et procédés employés par les groupes criminels organisés [art. 27, par. 1, al. e)] ; et échanger des informations et coordonner les mesures, administratives et autres, visant à détecter au plus tôt les infractions [art. 27, par. 1, al. f)].

19. Dans le cas des enquêtes visant à obtenir des éléments de preuve ou des renseignements qui se trouvent à l'étranger, les services de détection et de répression peuvent commencer par prendre contact officieusement avec leurs homologues dans d'autres pays, ce qui peut être un moyen plus rapide, moins cher et plus flexible que de passer par la voie plus formelle de l'entraide judiciaire. Ce type de contacts informels requièrent néanmoins des arrangements qui devraient impliquer certaines précautions et faire l'objet de protocoles appropriés ; cela peut aller du recours à des agents de liaison locaux, lorsque des mémorandums d'accords ou des protocoles similaires ont été conclus, jusqu'à la conclusion d'arrangements régionaux.

Article 27, paragraphe 1, alinéa b)

20. En matière de coopération dans la conduite d'enquêtes, les services de détection et de répression doivent répondre aux demandes de leurs homologues étrangers concernant l'identité et les activités des personnes soupçonnées, ainsi que le lieu où se trouvent ces personnes ou d'autres personnes concernées. Par ailleurs, des réponses doivent aussi être apportées aux demandes qui concernent le produit du crime ou les biens provenant de la commission d'infractions visées par la Convention. L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 27 s'applique aux cas où des informations sur le mouvement du produit du crime sont nécessaires dans le cadre général d'une enquête, sans intention immédiate d'utiliser ces informations comme élément de preuve ou d'engager une procédure de confiscation. Bien que cette disposition ne traite que des informations relatives au « mouvement » du produit du crime, ce terme peut être interprété comme incluant non seulement l'emplacement géographique mais aussi tout changement intervenu dans la nature du produit du crime, comme sa conversion en une autre forme de bien⁹.

Article 27, paragraphe 1, alinéa c)

21. L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 27 établit que les États parties doivent fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête. Cette disposition, impliquant davantage qu'un simple échange d'informations, exige le transfert physique des éléments de preuve susceptibles de contribuer à une enquête menée par un autre service de détection et de répression. Toutefois, la précision « lorsqu'il y a lieu » limite l'application d'une telle mesure non seulement aux cas où elle est possible dans la pratique, mais aussi aux cas où elle ne va pas à l'encontre des restrictions et préoccupations nationales, notamment celles qui concernent le risque de compromettre une enquête en cours, les questions de sécurité ou de souveraineté nationales ou la mise en danger de la vie de la personne suspectée.

Article 27, paragraphe 1, alinéa d)

22. Les agents de liaison [art. 27, par. 1, al. d)] ont pour rôle d'assurer un contact direct avec les services de détection et de répression et les autorités gouvernementales de l'État hôte, de nouer des relations professionnelles et de favoriser un climat de confiance mutuelle entre les services des deux États intéressés. Chargés de représenter officiellement sur le territoire étranger l'organisme auquel ils appartiennent, ils

⁹ Voir David McClean, *Transnational Organized Crime: A Commentary on the UN Convention and its Protocols*, Oxford Commentaries on International Law Series (Oxford, Oxford University Press, 2007), p. 279.

servent également à faciliter de manière informelle les demandes en provenance et à destination de leur pays d'origine. Dans l'Union européenne, ils font office d'« interface humaine » entre les diverses forces de police nationales et gèrent le flux d'informations entre leurs services respectifs¹⁰.

23. S'ils ne disposent d'aucun pouvoir en matière de détection et de répression dans l'État hôte, les agents de liaison peuvent néanmoins mettre à profit leurs contacts en vue de rassembler des informations potentiellement utiles pour prévenir et détecter des infractions transfrontières et pour identifier les personnes responsables et les traduire en justice. Ils peuvent également utiliser leurs contacts pour fournir aux services de détection et de répression et aux autorités chargées des poursuites dans l'État hôte, ainsi qu'aux autorités correspondantes dans leur propre État, des conseils sur la manière de présenter une demande formelle d'assistance. Une fois qu'une telle demande a été présentée, l'agent de liaison peut assurer un suivi pour veiller à ce qu'il y soit donné suite de manière efficace et dans des délais raisonnables. Cela est particulièrement utile lorsqu'il existe d'importantes différences entre les systèmes juridiques des deux États concernés¹¹.

24. En raison des coûts que suppose l'affectation d'un agent de liaison dans un autre pays, il s'agit habituellement d'une pratique limitée aux États avec lesquels l'État de l'envoi entretient déjà une étroite collaboration. Pour réduire les coûts, un agent de liaison peut être chargé d'entretenir des rapports non seulement avec l'État d'accueil mais aussi avec un ou plusieurs autres États de la région. Une autre possibilité consiste à charger un agent de liaison de représenter plusieurs États¹².

Article 27, paragraphe 1, alinéa e)

25. L'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 27 prévoit que les États parties échangent avec d'autres États parties, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés pour commettre les infractions visées par la Convention, notamment sur les itinéraires et les moyens de transport, le recours à de fausses identités, l'usage de documents contrefaits, modifiés ou falsifiés et d'autres moyens de dissimulation des activités en cause. Cette disposition vise à encourager l'échange d'informations sur les modes opératoires utilisés pour commettre des infractions visées par la Convention ; comme les dispositions figurant aux autres alinéas, elle est limitée par l'emploi de l'expression « s'il y a lieu ».

Article 27, paragraphe 1, alinéa f)

26. L'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 27 engage les États parties à échanger des informations et à coordonner les mesures administratives et autres qui sont prises, selon qu'il convient, pour détecter au plus tôt les infractions visées par la Convention. Au-delà de l'échange d'informations, cette disposition permet la coordination des mesures administratives, ce qui inclut par exemple la confiscation et le gel des avoirs. Dans le cadre d'enquêtes transfrontières, il est particulièrement important que de telles mesures soient coordonnées et qu'elles ne soient pas prises à des moments différents, afin d'éviter des situations qui permettraient aux personnes suspectées de détruire des preuves ou de les dissimuler dans d'autres pays¹³. Tous les systèmes juridiques ne répartissent pas les compétences de la même manière entre la police, les services chargés des poursuites, le système judiciaire et d'autres autorités, et la

¹⁰ Ludo Block, *From Politics to Policing: The Rationality Gap in EU Council Policy-making* (La Haye, Intersentia, 2011), p. 60. Voir aussi Monica den Boer et Ludo Block, dir. publ. *Liaison Officers: Essential Actors in Transnational Policing* (La Haye, 2013).

¹¹ A/CONF.203/9, par. 22.

¹² Voir ONUDC et Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), Guide technique de la Convention des Nations Unies contre la corruption (Vienne, 2009), p. 202.

¹³ Pour ce qui concerne la lutte contre la corruption, voir Hufnagel, « Law enforcement cooperation », in *The United Nations Convention against Corruption: A Commentary*, p. 491.

référence spécifique à des mesures administratives est utile pour garantir une large application de cette disposition¹⁴.

Article 27, paragraphe 2 : base légale de la coopération entre les services de détection et de répression

27. Afin de donner effet à la Convention contre la criminalité organisée, le paragraphe 2 de l'article 27 engage les États parties à envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression ou, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, à envisager de les modifier. Ces accords désignent notamment les autorités chargées de la coopération ; prévoient l'échange, entre les parties, des coordonnées des points de contact de ces autorités compétentes afin de garantir une communication rapide et efficace ; définissent les formes, les modalités et les moyens de la coopération, comme l'échange de données sur les infractions en cours de préparation ou commises ; et prévoient une coopération dans les domaines de la gestion et de la formation du personnel.

28. Le paragraphe 2 de l'article 27 offre aussi une base légale à la coopération des services de détection et de répression en l'absence d'un accord ou arrangement particulier. Le droit interne de la plupart des pays permet déjà une telle coopération. Pour les États parties où cela ne serait pas le cas, toutefois, cette disposition peut constituer une base légale pour envisager ce type de coopération au cas par cas¹⁵.

29. En l'absence d'accords ou arrangements pertinents, les États parties peuvent aussi envisager, en vertu de cette même disposition, de se baser sur la Convention contre la criminalité organisée pour établir une coopération aux fins de la détection et de la répression des infractions visées par la Convention. Chaque fois que cela est approprié, les États parties devraient utiliser pleinement les accords ou arrangements existants, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

30. Les accords ou les traités ne sont qu'un moyen parmi d'autres de mettre en place une coopération efficace entre les services de détection et de répression. Les mémorandums d'accord, les commissions rogatoires, les déclarations d'intention et les accords relatifs à la mise en place de commissions consultatives mixtes permanentes sont quelques exemples des nombreux autres moyens qui permettent d'établir une telle coopération. La réglementation applicable peut varier en fonction de l'appartenance des États coopérants à une même région, ou de l'existence d'une frontière commune.

31. Les accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux relatifs à la détection et à la répression, qui sont de plus en plus nombreux, concernent principalement une coopération axée sur la formation et l'échange d'informations. De tels arrangements, comme cela est compréhensible, sont apparus surtout entre les services répressifs d'États entre lesquels il existe des liens politiques étroits et un rapport de confiance mutuelle¹⁶.

32. Indépendamment des accords et arrangements de caractère plus général, les services de détection et de répression de plusieurs pays ont contribué à des projets d'assistance technique visant à améliorer les capacités de leurs homologues dans un autre État. Ces projets d'assistance technique ont été planifiés et organisés dans le cadre d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales ou de gouvernements nationaux, ou ont été préparés et mis en œuvre directement par les services de détection et de répression des deux États intéressés¹⁷.

¹⁴ Voir McClean, *Transnational Organized Crime*, 2007, p. 281.

¹⁵ ONUDC, *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (Vienne, 2017), par. 590.

¹⁶ A/CONF.203/9, par. 24.

¹⁷ Ibid., par. 25.

Article 27, paragraphe 3: utilisation de techniques modernes

33. Le paragraphe 3 de l'article 27 engage les États parties à s'efforcer de coopérer en matière de détection et de répression pour faire face à la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen de techniques modernes. D'après les *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention contre la criminalité organisée*, les techniques modernes visées au paragraphe 3 de l'article 27 englobent les réseaux informatisés et les réseaux de télécommunication¹⁸.

34. L'utilité de la Convention contre la criminalité organisée pour favoriser la coopération internationale en matière d'entraide judiciaire et de détection et de répression dans les affaires de cybercriminalité, dans le respect des principes de souveraineté, d'égalité et de réciprocité, a été soulignée dans le cadre d'instances intergouvernementales telles que la cinquième réunion du Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité¹⁹, qui s'est tenue du 27 au 29 mars 2019 (UNODC/CCPCJ/EG.4/2019/2, par. 44).

35. Des dispositions relatives à la coopération des services de détection et de répression sont en cours de négociation dans le cadre du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, qui a été créé en application des résolutions 74/247 et 75/282 de l'Assemblée générale.

B. Liens entre l'article 27 et d'autres dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant

36. La Convention contre la criminalité organisée vise à mettre en place un cadre de coopération internationale global et efficace et à aider les États parties à favoriser des mécanismes de coopération performants et souples, qui permettent de recourir simultanément à diverses formes de coopération se renforçant mutuellement, afin de continuer à assurer et à promouvoir une bonne administration de la justice. S'agissant en particulier de l'article 27, relatif à la coopération entre les services de détection et de répression, la réalisation de ces objectifs est facilitée par les liens qui existent entre cet article et d'autres dispositions pertinentes de la Convention, évoquées ci-après.

Article 18, paragraphes 4 et 5

37. Les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée sont complétées par l'article 27. Elles constituent une base légale pour la communication spontanée d'informations, permettant à un État partie de transmettre à un autre État partie des informations de nature pénale qu'il juge importantes pour lutter au plus tôt contre les infractions visées par la Convention, lorsque l'autre État n'a pas formulé de demande d'assistance et ignore peut-être totalement l'existence de ces informations²⁰. Ces dispositions ont pour but d'encourager les États parties à échanger de façon volontaire et spontanée des informations relatives à des questions pénales. L'État partie qui reçoit ces informations peut ensuite s'en servir pour présenter une demande officielle d'assistance. La seule obligation de caractère général qui est imposée à cet État, semblable à la restriction appliquée lorsqu'une demande d'assistance a été soumise, consiste à tenir confidentielles les informations reçues et à se conformer à toute restriction imposée à leur utilisation, à moins qu'il ne s'agisse d'informations à décharge. Dans ce cas, l'État partie ayant reçu les informations peut librement les divulguer dans le cadre de ses procédures internes (voir aussi le paragraphe 19 de l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée).

¹⁸ Voir *Travaux préparatoires*, p. 251.

¹⁹ Le Groupe d'experts a été créé en application de la résolution 65/230 de l'Assemblée générale, et son mandat a été reconduit par la résolution 70/174 de l'Assemblée générale.

²⁰ ONUDC, *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, par. 569.

Article 19

38. Lors des négociations en vue de l'élaboration de la Convention contre la criminalité organisée, et avant la décision finale établissant la nécessité d'une disposition distincte sur les enquêtes conjointes, des discussions ont été menées pour savoir si les enquêtes conjointes devaient être traitées dans le cadre de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 19 du projet de convention (lequel a été approuvé ultérieurement en tant qu'article 27, intitulé « Coopération entre les services de détection et de répression », dans le texte final de la Convention)²¹.

39. Ainsi, dès le début des négociations consacrées au texte de la Convention contre la criminalité organisée, il est apparu qu'un lien existait entre les articles 27 et 19. De fait, la mise en place d'équipes d'enquêtes conjointes (ou d'instances d'enquêtes conjointes pour les enquêtes s'étalant sur une période plus longue)²² peut impliquer la conclusion d'un accord entre autorités compétentes – soit les autorités judiciaires (juges, procureurs et juges d'instruction), soit les services de répression – de deux États ou plus, afin de permettre la conduite d'enquêtes pénales dans un ou plusieurs des États concernés. Dans la pratique, les membres des équipes ou instances d'enquêtes conjointes sont bien souvent des agents des services de détection et de répression qui exécutent les mesures d'enquête et les activités opérationnelles requises. Lorsqu'ils sont présents et participent à des enquêtes en dehors de leur État d'origine, les membres désignés opèrent sous le statut de membres détachés de l'équipe d'enquête conjointe/instance d'enquête conjointe²³.

Article 20

40. L'article 20 de la Convention contre la criminalité organisée permet de recourir à des techniques d'enquête spéciales telles que livraisons surveillées, surveillance électronique et opérations d'infiltration. Les techniques d'enquête spéciales sont utilisées par les services de détection et de répression pour recueillir des informations de telle sorte que les personnes visées ne soient pas alertées, et afin de détecter la criminalité organisée, d'enquêter sur elle et de la combattre efficacement. De ce point de vue, les dispositions de l'article 27 peuvent être considérées comme allant de pair avec les conditions et exigences que prévoit l'article 20 en ce qui concerne le recours à des techniques d'enquête spéciales par les services compétents.

Article 7, paragraphe 1, alinéa b)

41. L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention contre la criminalité organisée exige que les États parties prennent des mesures supplémentaires visant, entre autres choses, à s'assurer que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international. Cela doit être fait sans préjudice des exigences prévues à l'article 18, sur l'entraide judiciaire, et à l'article 27, sur la coopération entre les services de détection et de répression.

42. Pour atteindre cet objectif, la Convention dispose que les États doivent envisager la création d'un service de renseignement financier qui serait chargé de recueillir, analyser et diffuser, selon qu'il convient, des informations sur les mouvements de fonds illicites et leur lien avec les personnes suspectées. Les services de renseignement financier sont essentiels pour permettre la coopération internationale et l'échange d'informations en matière de détection et de répression. L'échange d'informations entre services de renseignement financier, qui apparaît comme une pratique largement répandue, découle principalement de mémorandums d'accord sur la coopération dans le cadre d'enquêtes et de poursuites transnationales visant des individus impliqués dans des activités de blanchiment d'argent, ou d'une participation au Groupe Egmont des cellules de renseignement financier, une instance

²¹ Voir *Travaux préparatoires*, p. 207 (note de bas de page 2), 208, 241 et suiv.

²² CTOC/COP/WG.3/2020/2, par. 9.

²³ Ibid., par. 24.

internationale qui s'attache à favoriser la coopération contre le blanchiment d'argent, en particulier dans les domaines de l'échange d'informations, de la formation et de la mise en commun de données d'expérience.

Article 24, paragraphe 3

43. Un autre domaine de la détection et de la répression dans lequel une coopération opérationnelle plus étroite pourrait être envisagée est celui de la protection des témoins. Le paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention contre la criminalité organisée prévoit, entre autres choses, que les États parties doivent envisager de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes qui témoignent au sujet d'infractions visées par la Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches. La protection des témoins soulève des difficultés particulières dans beaucoup de petits pays, où même les personnes qui témoignent sous couvert d'anonymat sont assez facilement identifiables et peuvent être la cible de représailles ou d'intimidation.

Dispositions des Protocoles relatives à l'échange d'informations

44. L'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée, qui s'applique *mutatis mutandis* aux Protocoles additionnels à la Convention, sauf disposition contraire de ces protocoles (art. 1, par. 2, de chacun des Protocoles), est complété par les dispositions des trois Protocoles qui concernent spécifiquement l'échange d'informations, à savoir : l'article 10 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, intitulé « Échange d'informations et formation » ; l'article 10 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, intitulé « Information » ; et l'article 12 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, intitulé « Information ».

III. Législation non contraignante

45. La deuxième édition des *Dispositions législatives types contre la criminalité organisée*, qui ont été élaborées par l'ONU DC afin d'encourager et de soutenir les efforts accomplis par les États membres pour devenir parties à la Convention contre la criminalité organisée et aux Protocoles s'y rapportant et pour en appliquer les dispositions, fournissent des orientations supplémentaires sur la coopération internationale entre les services de détection et de répression (article 15). Les dispositions pertinentes, qui figurent au chapitre III des *Dispositions législatives types contre la criminalité organisée*, offrent un fondement légal aux mesures destinées à améliorer la coopération opérationnelle et technique entre les services de détection et de répression.

IV. Considérations pratiques

Difficultés concernant la mise en œuvre des cadres réglementaires relatifs à la coopération entre les services de détection et de répression

46. Dans la pratique, la coopération entre services de détection et de répression sert à préparer le terrain en vue d'une coopération formelle. L'entraide judiciaire peut-être inappropriée ou inutile dans les premières phases d'une enquête, lorsque les services compétents cherchent à détecter les activités criminelles et à identifier les personnes impliquées. À la différence de l'entraide judiciaire établie selon un schéma classique, la coopération entre services de détection et de répression repose souvent sur une communication directe facilitée par des relations informelles. Ce type de

communication directe s'affranchit de certaines conditions telles que la double incrimination²⁴.

47. La coopération entre les services de détection et de répression continue de se heurter à d'énormes problèmes pratiques, liés notamment à des différences de langues, de méthodes et de compétences. En outre, les différences d'organisation et de culture qui existent entre les forces de police nuisent à l'efficacité des échanges d'informations. Il peut arriver, par exemple, que les informations pertinentes relèvent du pouvoir judiciaire dans un État, alors qu'elles sont placées sous le contrôle de la police dans un autre État. Cela implique inévitablement l'existence de protocoles différents pour ce qui est de savoir qui peut avoir accès à quelles données²⁵.

48. Du fait de la diversité des systèmes juridiques, il peut arriver que des méthodes d'enquête qui ont fait leurs preuves dans un État ne sont pas autorisées dans un autre. Tel est le cas, par exemple, de méthodes comme la surveillance électronique, les livraisons surveillées, les opérations d'infiltration, la promesse de l'immunité de poursuites ou d'une réduction de peine en échange d'une coopération à l'enquête, ou encore le recours à des témoins anonymes. Cela peut avoir des incidences sur l'admissibilité devant les tribunaux des éléments de preuve obtenus par de tels moyens, même si les preuves en question ont été obtenues de manière légale dans un autre pays.

49. La diversité qui caractérise les structures des services de détection et de répression a entraîné une certaine confusion quant au service à contacter à l'étranger, des chevauchements d'efforts et, dans certains cas, une concurrence entre différentes institutions, ce qui s'est traduit par une utilisation inefficace de ressources pourtant limitées. La nécessité de préserver le secret des opérations, notamment dans le cas d'opérations de surveillance électronique et d'infiltration, surtout lorsque la confiance fait défaut, peut inciter les services concernés à ne pas communiquer certains renseignements criminels, que ce soit au niveau national ou international.

50. Les différences de statuts et de compétences entre les services de renseignement financier nuisent à l'échange d'informations financières à l'échelle internationale. Les services de renseignement financier agissant comme des organismes de détection et de répression peuvent disposer de compétences plus larges ou plus importantes que ceux qui s'acquittent plutôt de fonctions administratives, et ces derniers courent le risque de se convertir en de simples centres de collecte du renseignement, bien qu'ils semblent bénéficier d'une plus grande confiance de la part des institutions financières²⁶. Les services de renseignement financier de type administratif peuvent ne pas avoir un accès direct aux informations qui leur permettraient de répondre aux demandes émanant de l'étranger. En général, les différences nationales en matière de collecte, d'analyse et de diffusion des informations traduisent différentes manières de concevoir l'utilisation et les finalités du renseignement financier, ainsi que les fonctions, les compétences et les responsabilités des services de renseignement financier. Cette diversité pose des problèmes lorsqu'il s'agit de lutter efficacement contre la criminalité transfrontière²⁷.

51. Compte tenu des problèmes et difficultés mentionnés précédemment, il faut que les États parties s'attachent à examiner les moyens d'améliorer l'efficacité et l'efficacité des mécanismes de coopération entre les services de détection et de répression pour lutter contre la criminalité transnationale organisée. Dans ce domaine, la coopération internationale pourrait être renforcée par la mise en place de systèmes permettant d'échanger plus efficacement, aux niveaux régional et mondial, des

²⁴ Boister, *An Introduction to Transnational Criminal Law*, p. 283.

²⁵ Ibid., p. 288.

²⁶ Voir Liliya Gelemerova, « On the Frontline against Money-Laundering: The Regulatory Minefield », *Crime, Law and Social Change*, vol. 52, n° 1 (2009), p. 38 et 39.

²⁷ Voir Amandine Scherrer *et al.*, *Fighting Tax Crimes: Cooperation between Financial Intelligence Units*, Ex-Post Impact Assessment (mars 2017), p. 79 et 80.

informations sur les tendances marquantes de l'évolution des groupes criminels organisés et de leurs activités.

52. La pléthore d'instruments bilatéraux et multilatéraux existants et par conséquent la multiplicité des dispositions relatives à la coopération internationale en matière de détection et de répression ne sont pas une panacée pour surmonter les problèmes et les difficultés rencontrés dans la pratique quotidienne. Les dispositions de ces instruments internationaux devraient être appliquées de manière à éviter les solutions fragmentaires et en tenant compte de la nécessité d'assurer la bonne administration de la justice. Il importe par conséquent d'adopter et de suivre une approche globale et flexible qui assure la complémentarité des différentes dispositions et modalités de coopération entre les services de détection et de répression, afin d'encourager la coopération entre États et d'éviter les failles propices à l'impunité. Les États parties devraient donc envisager d'adopter et d'appliquer des cadres juridiques appropriés pour faciliter et promouvoir le recours à toutes les formes de coopération actuellement disponibles en matière de détection et de répression, en particulier celles envisagées dans la Convention contre la criminalité organisée (notamment la coopération entre les services de détection et de répression de manière générale, visée à l'article 27, les enquêtes conjointes, visées à l'article 19, et les techniques d'enquête spéciales, visées à l'article 20).

53. Bien que plusieurs pays disposent d'une large gamme d'outils normatifs et soient membres de multiples réseaux et instances de coopération en matière de détection et de répression, des problèmes importants continuent de se poser dans l'application concrète de l'article 27. Cela est particulièrement vrai dans les pays dont les cadres institutionnels sont faibles et dont la capacité à coopérer efficacement avec d'autres pays dans le domaine de la détection et de la répression est limitée du fait de problèmes liés à la coordination interinstitutions, au manque de ressources humaines et à l'insuffisance des moyens technologiques et institutionnels.

54. Il est nécessaire d'avoir en place un personnel en nombre suffisant, convenablement formé et motivé qui soit en mesure d'exploiter les outils juridiques existants de manière appropriée, qui puisse compter sur le personnel d'appui nécessaire, qui ait accès à l'information et aux contacts voulus et qui ait suffisamment confiance dans le fonctionnement des services de répression et du système de justice pénale de l'État étranger concerné.

55. L'article 29 de la Convention contre la criminalité organisée engage les États parties à établir, développer ou améliorer des programmes de formation spécifiques à l'intention du personnel de leurs services de détection et de répression, y compris des magistrats du parquet, des juges d'instruction et des agents des douanes, ainsi que d'autres personnels chargés de prévenir, de détecter et de réprimer les infractions visées par la Convention. Dans la mesure où le droit interne des États le permet, ces programmes peuvent porter sur les méthodes employées pour prévenir, détecter et combattre les infractions visées par la Convention ; les itinéraires empruntés et les techniques employées par les personnes soupçonnées d'implication dans des infractions visées par la Convention, y compris dans les États de transit, et les mesures de lutte appropriées ; la surveillance du mouvement des produits de contrebande ; la détection et la surveillance du mouvement du produit du crime, des biens, des matériels ou des autres instruments, et les méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit, de ces biens, de ces matériels ou de ces autres instruments, ainsi que les méthodes de lutte contre le blanchiment d'argent et contre d'autres infractions financières ; le rassemblement des éléments de preuve ; les techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs ; les matériels et techniques modernes de détection et de répression, y compris la surveillance électronique, les livraisons surveillées et les opérations d'infiltration ; les méthodes utilisées pour combattre la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen d'ordinateurs, de réseaux de télécommunication ou d'autres techniques modernes ; et les méthodes utilisées pour assurer la protection des victimes et des témoins.

Preuves électroniques et fournisseurs de services de communication

56. L'obtention de preuves électroniques se trouvant dans un autre pays ou sur des serveurs en nuage pose problème en raison de la nature volatile de ces preuves. La coopération internationale exige une grande réactivité, notamment en ce qui concerne la conservation et la production des données par les fournisseurs de services de communication, ainsi que la possibilité de demander que des enquêtes spécialisées soient ouvertes. L'un des obstacles fréquemment rencontrés dans le cadre des demandes adressées à d'autres pays pour obtenir ce genre de données réside dans les délais de réponse, qui dépassent souvent la période de conservation des données et peuvent permettre aux auteurs de détruire définitivement des preuves électroniques essentielles. C'est la raison pour laquelle il est extrêmement important d'établir des partenariats entre les fournisseurs de services de communication et les services de détection et de répression.

57. Le rôle des fournisseurs de services de communication dans la justice pénale et la coopération internationale en matière pénale reste une question cruciale, dont on n'a toutefois pas encore fait le tour. Les fournisseurs de services de communication sont les entités privées qui détiennent les données électroniques des utilisateurs et, à ce titre, les destinataires d'un volume croissant de demandes de la part de services de détection et de répression qui demandent la conservation de données électroniques ayant une valeur probante ou cherchent à y accéder pour les besoins d'une enquête pénale²⁸.

58. S'il est vrai qu'un nombre croissant de fournisseurs de services de communication ont publié, à l'intention des services de détection et de répression et des autorités judiciaires, des lignes directrices visant à préciser les conditions et procédures à respecter pour soumettre des demandes de divulgation de preuves électroniques, les autorités devraient toutefois garder à l'esprit que tous les fournisseurs n'ont pas les mêmes procédures, et que certains n'en ont pas du tout.

59. Par ailleurs, certaines législations nationales déterminent si les fournisseurs de services du territoire en question sont autorisés ou non à communiquer directement avec des autorités étrangères ou à leur transférer des données, et dans quelles conditions. Par conséquent, même si un fournisseur de services est disposé à divulguer des données pour répondre à une demande directe émanant de l'étranger, il faut encore que cela soit autorisé par le droit national.

60. Ainsi, la capacité des services de détection et de répression à coopérer avec les fournisseurs de services de communication basés à l'étranger tout en se conformant aux lois applicables et aux conditions établies par les fournisseurs eux-mêmes reste un défi, en particulier dans le cadre d'enquêtes internationales, où les différents cadres juridiques peuvent se chevaucher ou proposer des approches différentes. D'ailleurs, selon l'endroit où ils sont basés, les fournisseurs de services peuvent eux-mêmes être soumis à des réglementations relatives aux télécommunications, à la conservation des données ou à leur secteur d'activité, ce qui complique encore leurs capacités à répondre. Les autorités qui envoient directement des demandes aux fournisseurs de services doivent donc prendre en compte l'influence combinée de tous ces aspects du droit.

61. À l'annexe I, alinéa j), de sa résolution 9/3, la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée a indiqué qu'il importait d'organiser, à l'intention non seulement de l'appareil de justice pénale et des services de détection et de répression, mais aussi des prestataires de services privés, des activités de formation portant sur la collecte et le partage de preuves électroniques et sur la coopération internationale faisant intervenir ce type de preuves.

62. En conséquence, l'Initiative mondiale sur le traitement des preuves électroniques transmises entre pays, qui a été lancée en 2017 par l'ONUDC avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'International Association of

²⁸ E/CN.15/2022/6, par. 7 et 8.

Prosecutors, s'est attachée à élaborer des outils pratiques et à dispenser des sessions de formation sur mesure visant à renforcer les capacités dont disposent : a) les services de détection et de répression pour repérer, recueillir, acquérir et préserver les données électroniques nécessaires aux enquêtes sur les infractions de terrorisme et d'autres infractions graves ; b) les autorités de poursuite et les autorités judiciaires pour utiliser ces données comme preuves devant les tribunaux ; et c) les autorités centrales et compétentes pour traiter et échanger ces données indépendamment des frontières et des périmètres de compétence, sans en compromettre la recevabilité et la valeur probante devant les tribunaux.

63. En mai 2021, l'Initiative mondiale a lancé le Centre d'information sur les preuves électroniques (Electronic Evidence Hub), un guichet unique proposant divers outils pratiques conçus expressément pour répondre aux besoins des services de détection et de répression, des autorités judiciaires et des autorités centrales. Le Centre d'information comprend toutes sortes de ressources, parmi lesquelles le *Guide pratique sur la demande de preuves électroniques à l'étranger*, le panorama des fournisseurs de services, le module de formation des formateurs, le catalogue des exercices transfrontières (Catalogue of Cross-Border Exercises) et une série de formulaires types pour adresser des demandes de coopération aux fournisseurs de services.

Incidences de la technologie sur les activités de détection et de répression

64. Comme indiqué précédemment, le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée engage les États parties à s'efforcer de coopérer en matière de détection et de répression pour faire face à la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen de techniques modernes. À cet égard, il est essentiel de mieux comprendre la dualité fondamentale qui caractérise les incidences et le rôle de la technologie, celle-ci constituant à la fois une force motrice de la criminalité et un rempart contre elle. Autrement dit, il convient de considérer le rôle joué par la technologie pour trouver des solutions dans le maintien de l'ordre, les poursuites et l'obtention de résultats positifs en matière de justice pénale, d'une part ; et le rôle plus sombre de la technologie dans l'amélioration des modes opératoires des criminels et des groupes criminels organisés, d'autre part²⁹.

65. Dans de nombreux pays, les progrès technologiques ont changé la manière dont les services de détection et de répression mènent leurs activités, pour agir de manière aussi bien proactive que réactive face à la criminalité. Du point de vue réactif, les progrès relatifs aux enquêtes sur les scènes de crime ont grandement aidé non seulement à élucider des infractions, mais aussi à établir des liens entre des infractions pour lesquelles aucun rapprochement n'avait été fait auparavant. L'analyse des réseaux sociaux en ligne, la cartographie des itinéraires empruntés par les auteurs d'infractions ou la mise en relation des données associées aux réseaux téléphoniques ont été facilitées par l'amélioration des outils logiciels et par des capacités de traitement fortement accrues. Cela a rendu possible l'étude structurelle de la criminalité et l'analyse des systèmes d'information géographique, ce qui a également permis de mieux comprendre les schémas et les tendances et d'évaluer les retombées des stratégies mises en œuvre. Sur le plan proactif, les avancées technologiques ont largement contribué à enrichir le renseignement sur les activités liées à la criminalité transnationale organisée³⁰.

66. Ces dernières années ont montré qu'il était nécessaire et important d'étudier par quels moyens on pouvait permettre aux praticiens de la justice pénale et des services de détection et de répression d'utiliser des technologies en constante évolution telles que l'intelligence artificielle et les technologies de l'information et des communications, y compris les mégadonnées, et d'en tirer pleinement parti dans la

²⁹ A/CONF.234/PM.1, par. 164.

³⁰ Sheelagh Brady, « Policing TOC: the national perspective: challenges, strategies, tactics » in *International Law and Transnational Organized Crime*, Pierre Hauck et Sven Peterke, dir. publ. (Oxford, Oxford University Press, 2016), p. 488.

lutte contre la criminalité³¹n. Toutefois, l'intelligence artificielle est une arme à double tranchant : si elle est susceptible de faire profondément évoluer la manière dont les services de détection et de répression abordent leurs activités de contrôle, elle améliore aussi les modes opératoires des groupes criminels et terroristes et peut même faciliter l'émergence de nouvelles formes de criminalité³².

67. Pour que les services de détection et de répression aient accès à la technologie et puissent en faire bon usage, ils ont besoin de ressources financières, de formations et de compétences techniques. Ces services doivent s'adapter aux évolutions de leur environnement afin de limiter les possibilités que les progrès technologiques offrent aux délinquants. En se laissant distancer dans ce domaine, il est impossible de lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée. Dès lors qu'une nouvelle technologie arrive sur le marché, il se trouve toujours quelqu'un pour l'exploiter de manière opportuniste et à des fins illégales. Il est donc essentiel que les services de détection et de répression prennent les devants en recensant les facteurs de vulnérabilité et en y remédiant, avant que la criminalité transnationale organisée ne puisse en tirer parti. Si les pouvoirs publics et les services répressifs n'investissent pas dans les technologies, cela aura pour conséquence néfaste de créer un environnement propice à l'essor de la criminalité transnationale organisée³³. C'est exactement ce qui a été qualifié de manière éloquente comme une lutte pour la « survie du plus fort » dans le domaine de l'intelligence artificielle³⁴, avec une priorité qui pourrait se résumer en ces termes : favoriser le recours à l'intelligence artificielle dans le cadre de la surveillance policière pour lutter contre les infractions commises à l'aide de cette même technologie.

Considérations relatives aux droits humains

68. Les outils technologiques susceptibles d'être utilisés dans les enquêtes, en tant qu'éléments novateurs de techniques d'enquête spéciales sophistiquées, peuvent constituer un angle d'attaque utile pour lutter contre les menaces liées à la criminalité. Toutefois, la prudence est de mise lorsqu'il s'agit de recourir à ces outils : il convient d'en garantir une utilisation responsable et éthique et d'éviter les conséquences indésirables. Ces considérations sont d'autant plus importantes que nombre de technologies actuelles et futures peuvent avoir de graves incidences pour la vie privée et d'autres libertés civiles telles que la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion pacifique et d'association, le droit à la vie familiale ou le droit à un procès équitable³⁵.

69. L'efficacité de tout système d'information, comme le système des notices d'INTERPOL et les bases de données Schengen, dépend de l'exactitude et de la ponctualité des renseignements fournis. En même temps, l'acquisition, le stockage, l'utilisation et le transfert international de données opérationnelles soulèvent des questions quant à la légitimité, la transparence et la responsabilité des mesures de détection et de répression. L'absence de contrôles légaux et de supervision judiciaire peut donner lieu à des abus. Les mécanismes visant à rassembler, analyser et utiliser efficacement les données opérationnelles doivent tenir compte de la nécessité d'assurer pleinement le respect des droits fondamentaux. Lorsque des bases de données sont créées pour faciliter l'action des services répressifs, il faut veiller à ce que les législations nationales concernant la protection des données soient adéquates et s'appliquent à l'utilisation de ces bases de données au niveau non seulement national mais aussi international.

70. Par ailleurs, les conditions et précautions relatives à la collecte et à l'utilisation des preuves électroniques exigent avant tout un contrôle judiciaire ou un autre

³¹ A/CONF.234/16, par. 112, 185 et 192, al. g).

³² A/CONF.234/11, par. 63.

³³ Brady, « Policing TOC: the national perspective », p. 488 et 489.

³⁴ A/CONF.234/11, par. 63 ; et INTERPOL Innovation Paper, « Artificial intelligence », Complexe mondial INTERPOL pour l'innovation (2018), p. 2.

³⁵ A/CONF.234/11, par. 70 ; et A/HRC/27/37, par. 14.

contrôle indépendant qui permette de circonscrire les procédures, processus, méthodes et outils utilisés pour recueillir, acquérir, conserver et analyser ce type de preuves³⁶. Par conséquent, il faudrait se pencher en priorité sur la nécessité d'adopter une législation procédurale conférant aux services de détection et de répression compétents les pouvoirs voulus pour recueillir efficacement les éléments de preuve électronique tout en respectant la confidentialité, la vie privée, les droits de la personne, la régularité des procédures et d'autres mesures de protection juridique.

71. Ces dernières années, les acteurs privés ont été de plus en plus impliqués dans le processus de détection et de répression, en particulier dans le cadre de la collecte transfrontière de preuves électroniques, en agissant davantage de leur propre initiative et en intervenant de plus en plus fréquemment pour trancher entre des droits et des libertés contradictoires. En exerçant ces fonctions, ils peuvent être amenés – *de jure* ou *de facto* – à porter des jugements de valeur en tant que responsables de l'application de la loi et arbitres, un rôle traditionnellement dévolu aux autorités publiques. Or, dans le même temps, les cadres juridiques font défaut ou ne couvrent pas pleinement les conséquences de ce changement fondamental de paradigme, ce qui porte préjudice aux autorités, aux acteurs privés et aux personnes concernées. Les rôles nouveaux que sont amenés à jouer les acteurs privés doivent faire l'objet, de manière générale, d'un examen plus approfondi et d'une réflexion plus large. Une telle réflexion s'impose car ce changement de paradigme va continuer de soulever deux types de problèmes. D'une part, le phénomène va progressivement s'étendre à de nouveaux domaines. C'est le cas par exemple avec le recours croissant à l'intelligence artificielle dans le cadre de services que fournissent des entreprises privées pour assurer l'application des lois et réglementations, un contexte dans lequel ce type de mécanisme ne peut pas être intégralement expliqué ni soumis au contrôle jugé nécessaire pour la prise de décisions publiques. D'autre part, la gamme complexe d'outils élaborés par le secteur public pour limiter les risques d'abus de pouvoir ne s'applique pas, ou peut s'avérer inadaptée au regard du rôle que jouent les acteurs privés³⁷.

72. De manière générale, il convient d'adopter une approche équilibrée pour trouver des solutions lorsque la technologie semble nuire à la vie privée ou à d'autres droits humains. Pour éviter que la technologie ne soit utilisée comme « cheval de Troie » aux fins d'éventuelles violations des droits fondamentaux, les avancées technologiques doivent faire l'objet d'un suivi continu et leurs effets doivent être évalués³⁸.

73. À cet égard, il faut bien comprendre que le respect des règles procédurales est important pour garantir l'admissibilité devant les tribunaux des preuves recueillies grâce aux techniques d'enquête spéciales appliquées par les services de détection et de répression, notamment celles impliquant l'utilisation de technologies modernes. Dans la plupart des pays, les éléments de preuve doivent être recueillis dans le strict respect d'un certain nombre de garanties établies contre les éventuels abus de pouvoir, ce qui implique notamment un contrôle judiciaire ou indépendant du recours à ces techniques, et conformément aux principes de légalité, de subsidiarité et de proportionnalité. Ces considérations sont étroitement liées à l'obligation positive qu'ont les États de mettre en place des lois, règlements et procédures permettant d'assurer, dans un souci de sécurité juridique, la bonne administration de la justice, la protection des droits de la personne et le respect des normes garantissant un procès équitable.³⁹

³⁶ Voir ONUDC, *Digest of Cyber Organized Crime Cases* (Vienne, 2021), p. 119 ; E/CN.15/2022/6, par. 22.

³⁷ Stanisław Tosza, « Internet service providers as law enforcers and adjudicators: a public role of private actors », *Computer Law and Security Review*, vol. 43, art. n° 105614 (novembre 2021).

³⁸ A/CONF.234/11, par. 78.

³⁹ CTOC/COP/WG.3/2020/3, par. 69 et 70.

V. Conclusions et recommandations

74. Le Groupe de travail souhaitera peut-être recommander à la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée de prendre les mesures suivantes :

a) Encourager les États parties à utiliser, lorsqu'il y a lieu, la Convention contre la criminalité organisée comme base légale de la coopération en matière de détection et de répression des infractions visées par la Convention et ses Protocoles ;

b) Encourager les États parties à faciliter les activités de formation destinées aux agents des services de détection et de répression ou aux membres d'autres professions qui participent à la coopération dans ce domaine, afin qu'ils puissent utiliser efficacement et dans le respect des droits humains les technologies modernes dont ils disposent ; et inviter le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, à élaborer et à mettre en œuvre des activités d'assistance technique dans ce domaine ;

c) Encourager les États parties à mettre en commun les meilleures pratiques et les enseignements tirés dans le domaine de la coopération entre services de détection et de répression, en particulier s'agissant de l'application de l'article 27 de la Convention ;

d) Encourager les États parties à déployer tous les efforts possibles pour que les cadres juridiques soient actualisés au rythme des progrès technologiques et pour moderniser les mécanismes de coopération en matière de détection et de répression, à travers l'utilisation de la technologie et d'outils novateurs par les praticiens et les autorités centrales qui sont équipés et dotés de moyens d'action pour en bénéficier pleinement ;

e) Encourager les États parties à surveiller et à comprendre les risques que présente l'utilisation malveillante des technologies, et à promouvoir des normes éthiques régissant l'utilisation de ces technologies à des fins de détection et de répression.
